



Cotisations et facturations

Notice explicative - année 2017

1. SIGNIFICATION DE VOTRE COTISATION

Les cotisations versées au service au titre de la convention d'adhésion permettent de financer deux types de moyens de prévention en santé au travail engagés par le service en votre nom et pour votre compte :

- surveillance médicale individuelle de chaque salarié, par le personnel médical, médecins et infirmiers du travail
- action sur le milieu de travail avec des conseils en prévention

Le calcul de votre cotisation prend en compte ces deux données. Mais le montant de votre cotisation dépend des effectifs de votre entreprise et de la masse salariale ; les actions sur le milieu de travail sont ainsi mutualisées.

Soit : **0,44% de la masse salariale x nombre des personnels**

2. PERIODICITE DU CALCUL DE LA COTISATION

ANNUELLE

- Entreprise de moins de 6 salariés (sauf cas spécifique)
- Associations intermédiaires d'insertion et employeurs à domicile*

Appel de cotisations en début d'année.

Montant calculé sur les salaires bruts de l'exercice écoulé, limités au plafond de la Sécurité Sociale (0,44% de la masse salariale x nombre des personnels)

Il ne peut être inférieur au minimum forfaitaire, multiplié par le nombre de salariés présents au 1^{er} janvier de l'exercice concerné par cet appel.

La cotisation minimale forfaitaire (HT) est fixée à 2,75 % du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier.

Pour tout nouvel adhérent, la cotisation est appelée annuellement, et proratisée au mois de l'inscription.

**Pour les Associations intermédiaires d'insertion et les employeurs à domicile, la cotisation est annuelle ou trimestrielle en fonction du nombre de salariés déclarés chaque année et calculée sur la base forfaitaire de 2,75 % du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier par salarié déclaré.*

TRIMESTRIELLE

- Entreprise de 6 salariés et plus

Appel de cotisations trimestriel, à terme échu.

Montant calculé sur les salaires bruts du trimestre écoulé, limités au plafond de la Sécurité Sociale (0,44% de la masse salariale x nombre des personnels).

Il ne peut être inférieur au minimum forfaitaire, multiplié par le nombre de salariés recensés pour le trimestre concerné par l'appel, soit 2,75 % du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier, divisé par 4.

SAISONNIERE (1^{er} mai - 1^{er} octobre) ET PARTICULIERS EMPLOYEURS

Cotisations calculées sur la base forfaitaire de 2,75 % du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier par salarié déclaré.

3. SALAIRES A EMPLOYEURS MULTIPLES

Les examens médicaux sont de la responsabilité de l'employeur principal, qui règle la cotisation. Les employeurs secondaires présentent comme justificatif la fiche de visite établie par le médecin du travail. Celle-ci n'est valable que pour un salarié occupant un poste identique présentant les mêmes risques d'exposition chez plusieurs employeurs.

4. REMBOURSEMENT EVENTUEL

Sur décision du Conseil d'administration de l'AMETRA au profit des entreprises à jour de leurs versements.

5. APPELS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS

- Constitution de dossier médical pour les salariés nouvellement entrés (hors mutation) : 35 € HT
- Salariés isolés : selon le barème annuel fixé par la fédération.
- Absentéisme aux visites médicales : 15 € HT par salarié absent sauf en cas de remplacement par un autre salarié.
- Intervention de l'équipe pluridisciplinaire en ergonomie, toxicologie, psychologie du travail et maintien dans l'emploi : 450 € HT par journée, au-delà de 2 jours pour la même entreprise.

6. DECLARATION INTERNET

Site www.ametra.asso.fr

Toute entreprise est tenue de déclarer nominativement au 1^{er} janvier de chaque année l'intégralité de son effectif. Elle s'engage également à signaler en cours d'année tout mouvement d'effectif.

7. CESSATION OU SUSPENSION D'ACTIVITE

Toute cessation ou suspension d'activité doit être signalée par écrit. Toute radiation doit être confirmée par la production des documents en faisant foi.

La radiation est prononcée en cas de cessation. En cas de suspension, le dossier est mis en instance jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. A cette échéance, la radiation devient effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'adhérent.

8. CONVENTIONS AVEC LES FONCTIONS PUBLIQUES

Les dispositions relatives à la facturation sont alors fixées dans la convention.

9. NON RESPECT DES DATES D'EXIGIBILITE

Doublement du montant de la cotisation

Pénalités de retard de 10%

Majoration de la nouvelle cotisation majorée de 1% par mois de retard.

Frais de dossier : 31 € HT.

A défaut de tout paiement, radiation avec suspension immédiate du suivi médical. Le dossier est transmis à l'Inspection du travail. Les procédures de recouvrement restent engagées. Réintégration possible après paiement de l'intégralité des sommes exigibles + frais de procédures.

10. COMMISSION DE RECOURS

Chargée d'instruire tout litige éventuel, elle doit être saisie par écrit à l'intention de la Direction de l'AMETRA.

Siège social et adresse de correspondance :



AMETRA - 273, avenue de la Pompignane - BP 2172 - 34027 MONTPELLIER CEDEX 1

Tél. : 04.67.84.76.58 - direct_adherent@ametra.asso.fr

Site : www.ametra.asso.fr